COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2026
COM(2026) 514 final

2026/0291 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil quant à une prorogation de l'autorisation accordée au Royaume-Uni d'appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»[1]), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

En vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (désormais dénommé «cadre de Windsor»[2]) de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[3], les dispositions du droit de l'Union dans le domaine de la TVA grevant les biens s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

En vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil[4], le Royaume-Uni s'est vu accorder, en vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive TVA, l'autorisation d'appliquer, en Irlande du Nord, une mesure particulière en matière de TVA, qui prévoit des mesures forfaitaires en ce qui concerne la TVA non déductible grevant les dépenses de carburant pour les véhicules d'entreprise et qui s'écarte des règles générales énoncées dans la directive TVA.

Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 25 mars 2026, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la mesure particulière précitée au-delà du 31 décembre 2026.

La Commission a transmis la demande introduite par le Royaume-Uni aux États membres le 24 juillet 2026. Par lettre du 29 juillet 2026, la Commission a notifié au Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La directive TVA prévoit, en tant que règle générale, qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. La TVA liée à l'usage privé d'un bien de l'entreprise n'est donc pas déductible. Par la suite, la TVA sur l'utilisation à des fins privées doit être déclarée si, pour un bien à usage mixte (un bien utilisé à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées), le montant total de la TVA a été déduit au moment de l'achat.

Dans le cas des véhicules d'entreprise, utilisés en partie à des fins privées (non professionnelles), il est souvent difficile et fastidieux de calculer précisément la part de l'utilisation privée, ce qui nécessiterait des relevés détaillés du kilométrage.

---

1 JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj.

2 JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.

3 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign).

4 Décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil du 22 mars 2021 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 103 du 24.3.2021, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/512/oj).

Dans ce contexte, le Royaume-Uni applique, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, un régime particulier de TVA pour taxer l'usage privé, sur la base du kilométrage moyen parcouru à des fins privées (déterminé par l'enquête nationale sur les déplacements menée par le ministère des transports et par la Vehicle Certification Agency) en combinaison avec la consommation de carburant par kilomètre, qui est calculée à partir des niveaux d'émission de CO_2, et le prix de vente au détail du carburant.

Ce régime forfaitaire a été autorisé, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, par la décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil, jusqu'au 31 décembre 2023. La décision d'exécution (UE) 2023/2907 du Conseil[5] a prorogé cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2026.

Le régime particulier est facultatif pour les assujettis, qui pourraient aussi choisir de déduire la TVA sur le carburant en se fondant sur des relevés détaillés du kilométrage.

Selon le Royaume-Uni, ce régime est toujours pertinent et a conduit à des simplifications substantielles tant pour les entreprises d'Irlande du Nord que pour l'administration fiscale, étant donné que, dans la pratique, il est fastidieux de tenir des registres détaillés du kilométrage et de faire contrôler ces registres.

Dans ce contexte, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer à appliquer cette dérogation à compter du 1er janvier 2027 en ce qui concerne l'Irlande du Nord. La dérogation devrait cependant être limitée dans le temps au 31 décembre 2029, afin qu'il soit possible de déterminer si le régime particulier reflète toujours bien la répartition globale des utilisations privée et professionnelle.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Jusqu'à présent, il autorise les États membres à maintenir les exclusions prévues par leur législation nationale au 1er janvier 1979. Il existe par conséquent un certain nombre de dispositions de statu quo qui limitent le droit à déduction pour les voitures particulières.

Nonobstant les initiatives antérieures visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction[6], un régime particulier de ce type est approprié dans l'attente d'une harmonisation des règles au niveau de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité est respecté au niveau de la directive TVA.

---

5 Décision d'exécution (UE) 2023/2907 du Conseil du 21 décembre 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/512 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation (JO L, 2023/2907, 27.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2907/oj).

6 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée [COM(2004) 728 final; JO C 24 du 29.1.2005, p. 10], retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint du régime particulier, ce dernier est proportionné à l'objectif poursuivi, à savoir simplifier les obligations en matière de TVA et la perception de celle-ci dans un secteur spécifique. Le régime reste facultatif pour les assujettis.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, qui statue à l'unanimité sur proposition de la Commission. Comme elle peut être adressée à un pays particulier, la décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord et elle ne porte que sur l'Irlande du Nord.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La décision proposée vise à permettre au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de maintenir un système visant à simplifier la perception de la TVA et les obligations en la matière en ce qui concerne les frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins non professionnelles et peut donc avoir une incidence positive.

Pour les assujettis qui choisiraient d'appliquer ce système, celui-ci permet de réduire la charge administrative et les coûts de conformité en supprimant la nécessité de conserver, aux fins de la TVA, une comptabilité détaillée du kilométrage parcouru pour chaque véhicule d'entreprise. Ces exigences en matière de tenue de comptabilité sont susceptibles de prendre beaucoup de temps et imposent souvent des charges administratives considérables pour des montants de taxe relativement faibles. La méthode de simplification réduit également les charges pour les autorités fiscales, qui seraient autrement tenues de vérifier de nombreux cas individuels.

De plus, compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, ces effets seront en tout état de cause limités.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

Dans ce contexte, il est rappelé que, conformément à l’article 8, deuxième alinéa, du cadre de Windsor, les recettes provenant d'opérations imposables en Irlande du Nord ne sont pas transférées à l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps: la dérogation expire automatiquement le 31 décembre 2029.

2026/0291 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil quant à une prorogation de l'autorisation accordée au Royaume-Uni d'appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[1], et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil[2] autorise le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, à appliquer jusqu'au 31 décembre 2026 une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE afin de fixer de façon forfaitaire la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise (ci-après dénommée «mesure particulière»).

(2) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 25 mars 2026, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2026.

(3) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, par lettres du 24 juillet 2026, la Commission a transmis la demande présentée par le Royaume-Uni aux États membres. Par lettre du 29 juillet 2026, la Commission a notifié au Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

(4) D'après les informations fournies par le Royaume-Uni dans sa demande, la mesure particulière, facultative pour les assujettis, a permis de simplifier efficacement la procédure de perception de la TVA en ce qui concerne les frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins privées, aussi bien pour les assujettis que pour l'administration fiscale. Selon le Royaume-Uni, la situation factuelle justifiant l'application de la mesure particulière n'a pas fondamentalement changé.

(5) Il est donc approprié de proroger l'application de la mesure particulière. Il y a lieu de limiter dans le temps cette prorogation afin de permettre au Royaume-Uni de contrôler

---

[1] JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj.

[2] Décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil du 22 mars 2021 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 103 du 24.3.2021, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/512/oj).

de manière adéquate si la quote-part de la TVA fixée de façon forfaitaire reflète toujours bien les frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise. L'autorisation de la mesure particulière devrait dès lors expirer le 31 décembre 2029.

(6) Si le Royaume-Uni souhaite une nouvelle prorogation de la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2029, il convient qu'il adresse sa demande, accompagnée d'un rapport, à la Commission au plus tard le 31 mars 2029.

(7) Conformément à l'article 8, deuxième alinéa, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (désormais dénommé «cadre de Windsor»[3]) de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[4], les recettes provenant d'opérations imposables en Irlande du Nord ne sont pas transférées à l'Union. Par conséquent, la mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(8) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/512 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2021/512 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Par dérogation aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE, le Royaume-Uni est autorisé, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, jusqu'au 31 décembre 2029, à fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.

Toute demande de prorogation de la mesure prévue dans la présente décision est transmise à la Commission au plus tard le 31 mars 2029 et accompagnée d'un rapport qui démontre l'efficacité de la mesure particulière et la réalisation de ses objectifs. Le rapport comprend un examen visant à déterminer si la quote-part de la TVA reflète toujours bien les frais de carburants liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[3] JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.
[4] JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.